



DÉLIBÉRATION N°2021-07-02-04
du conseil d'administration de l'Université de Nantes

Séance du 2 juillet 2021

**POINT 6 - APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'IUT DE
SAINT-NAZAIRE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et son annexe 1 portant sur les dispositions générales à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 34
Nombre de votants : 28
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE à l'unanimité les modifications des statuts de l'IUT de Saint-Nazaire, telles qu'annexées.

À Nantes, le 2 juillet 2021

La Présidente de l'Université de Nantes

Carine BERNAULT

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de
l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : 8 juillet 2021

Affiché le : 8 juillet 2021

Modifications des statuts de l'IUT de Saint-Nazaire

Approuvées par le Conseil d'institut de l'IUT le 21 juin 2021

Pour approbation par le Conseil d'administration de l'Université de Nantes le 2 juillet 2021

Titre I – MISSIONS & ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Saint-Nazaire est une composante de l'Université de Nantes et plus particulièrement un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Il relève également des dispositions :

- ❖ du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux Instituts Universitaires de Technologie,
- ❖ de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
- ❖ de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.
- ❖ du décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'Education,
- ❖ du décret 2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux Contrats d'Objectifs et de Moyens des IUT,
- ❖ de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- ❖ de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- ❖ de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
- ❖ de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et son annexe 1 portant sur les dispositions générales à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

ARTICLE 4 : diplômes préparés à l'IUT

L'IUT prépare à des :

- ❖ [Bachelors Universitaires de Technologie \(BUT\)](#),
- ❖ Diplômes Universitaires de Technologie (DUT),
- ❖ Licences Professionnelles (LP),
- ❖ Diplômes d'Université (DU),
- ❖ Doctorats au sein des laboratoires et équipes de l'IUT.

Les diplômes, comme leurs options éventuelles, peuvent être modifiés en fonction des créations ou des suppressions décidées par les autorités compétentes, après avis du conseil de l'IUT.

Titre II – CONSEIL D'INSTITUT

ARTICLE 9 : composition

➤ **13 personnalités extérieures** réparties comme suit :

2 représentant(e)s des collectivités territoriales

- Le Conseil Régional des Pays de la Loire
- La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

9 représentant(e)s des activités économiques et sociales

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie
- La Fédération du Bâtiment ou des Travaux Publics
- Les Dirigeants Commerciaux de France
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire
- L'Union Maritime [Nantes Ports](#)
- [France Chimie Ouest Atlantique](#)
- Le Centre des Jeunes Dirigeants (CJD) Saint-Nazaire
- 2 représentant(e)s des organisations syndicales de salariés, en sièges tournants à chaque renouvellement du Conseil :
 - CFDT + CGC
 - CGT + FO
 - CFTC + CFDT
 - CGC + CGT
 - FO + CFTC

2 représentant(e)s « intuitu personae », personnalités désignées à titre personnel en raison de leur expérience, de leur compétence ou de leur expertise.

Siègent à titre consultatif :

- le (ou la) directeur(trice) de l'IUT,
- le (ou la) secrétaire général(e) de l'IUT.

Titre III – LE (OU LA) DIRECTEUR(TRICE)

ARTICLE 14 : mandat et fonction du (ou de la) directeur(trice)

Le (ou la) directeur(trice) dirige l'IUT. Il (ou elle) en assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il (ou elle) exerce notamment les responsabilités suivantes :

- ❖ préparation des travaux du Conseil d'Institut, assiste à ses délibérations avec voix consultative, exécute ses décisions,
- ❖ préparation du projet de budget de l'IUT, tant en ce qui concerne la formation initiale que la recherche et la formation continue. Il (ou elle) est ordonnateur(trice) des dépenses et des recettes,
- ❖ coordination de l'ensemble des questions relatives à la formation initiale, à la formation continue et à la recherche au sein de l'IUT,
- ❖ nomination des personnels chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires et proposition de la nomination des agents contractuels au (ou à la) président(e) de l'Université, après avis des instances compétentes,
- ❖ coordination entre les départements et liaison entre le Conseil d'Institut et les conseils des départements,
- ❖ proposition au (ou à la) président(e) de l'Université de la composition du jury de délivrance [du BUT](#), du DUT, du jury d'admission et de fin de semestre, ainsi que des jurys d'attribution des Licences Professionnelles. Il (ou elle) préside les jurys de délivrance [du BUT](#), du DUT ainsi que ceux d'admission et de fin de semestre,
- ❖ proposition au (ou à la) président(e) de l'Université de la composition des membres des jurys relatifs [au BUT](#), au DUT et à la Licence Professionnelle,
- ❖ proposition aux jurys ainsi constitués de la composition des commissions par spécialité, décision sur les redoublements et réorientations

En accord avec les textes en vigueur, il (ou elle) :

- ❖ a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT,
- ❖ décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT aux différents départements et services, après avis du conseil de direction,
- ❖ nomme les chefs de département après consultation de l'assemblée du département, du conseil de département et l'avis favorable du Conseil d'Institut,
- ❖ émet un avis sur le choix des enseignant(e)s appelé(e)s à exercer dans l'IUT après consultation du Conseil d'Institut en formation restreinte aux enseignant(e)s et, le cas échéant, après avis du comité de sélection de l'Université. Aucune affectation ne peut être prononcée si le (ou la) directeur(trice) émet un avis défavorable motivé.

Par ailleurs :

- ❖ il (ou elle) propose au (ou à la) président(e) de l'Université les candidats aptes à obtenir le BUT,
- ❖ il (ou elle) propose au (ou à la) président(e) de l'Université les candidats aptes à obtenir le DUT,
- ❖ il (ou elle) délivre aux étudiants de l'institut sortants qui n'ont pas obtenu le BUT, une attestation portant sur les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue,
- ❖ il (ou elle) délivre aux étudiants de l'institut sortants qui n'ont pas obtenu le DUT, une attestation d'études,
- ❖ par délégation du (ou de la) président(e) de l'Université il (ou elle) :
 - ❖ représente l'IUT à l'égard des tiers,
 - ❖ fixe les conditions d'utilisation des locaux,
 - ❖ est responsable de l'ordre dans les locaux et enceinte de l'IUT.

L'ensemble des services est géré, sous l'autorité du (ou de la) directeur(trice), par le (ou la) secrétaire général(e) de l'IUT. Le (ou la) directeur(trice) peut prendre toute mesure destinée à en améliorer le fonctionnement.

Titre V – LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 20 : le conseil de département

1) Fonctions

- ❖ le conseil de département assiste le (ou la) chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département ;
- ❖ il est consulté avant la délibération du Conseil d'Institut sur la nomination du (ou de la) chef de département.

2) Composition

Le conseil de département est présidé par le (ou la) chef de département et compte 9 membres :

- 4 enseignant(e)s du département élu(e)s en collège unique,
- 4 étudiant(e)s ou leurs suppléant(e)s, élu(e)s par les délégués de groupes en leur sein, chaque année de BUT et de DUT devant être représentée,
- 1 BIATSS attaché(e) au département, élu(e) en collège unique.

Le mandat des étudiant(e)s est **d'un an**, celui des autres membres est de **2 ans**. Tous les mandats sont renouvelables.